

UTILISATION D'UN APPAREIL DE LEVAGE TYPE GRUE A TOUR

La mise en place et l'utilisation d'un appareil de levage type grue à tour sur le domaine privé (avec ou sans survol du domaine public) ou sur le domaine public sont soumises à autorisation préalable.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° du doivent être strictement respectées.

La procédure comprend deux phases :

. Pour la 1ère phase, le pétitionnaire doit constituer un dossier de demande d'autorisation de montage. Un formulaire est à votre disposition aux services techniques. Cette demande est à déposer 15 jours avant la date de montage envisagée. L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que plusieurs pièces importantes sont à joindre à la demande :

. Plan de situation du chantier et plan de masse de la construction ;

. Emplacements du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier et installés à proximité immédiate, avec vue en plan de leurs aires d'évolution à compléter éventuellement par des vues en coupes bâtiments, constructions voisines ou obstacles naturels. Dans le dernier cas, des mesures particulières seront proposées ;

. Vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord dans ce cas des services concernés ;

. L'attestation du bureau de contrôle concernant la compatibilité du sol de fondation en fonction des contraintes exercées par l'appareil (charges et surcharges statiques ou dynamiques) ;

. Contour précis du chantier avec la nature et la hauteur des clôtures, les voies de circulation des engins de chantier, les aires de travaux ou de stockage et d'approvisionnement de la ou des grues ;

. Indication des voies ouvertes à la circulation des personnes, des lignes aériennes, des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins et de tous les obstacles naturels susceptibles d'être survolés ou d'être atteints en cas de renversement de la grue, avec toute indication utile concernant leur nature et leur hauteur ;

. Implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage ou au démontage du ou des appareils.

Tout dossier incomplet ne permettra pas l'établissement de l'autorisation de montage.

. Pour la phase 2 :

Après notification de l'autorisation de montage au pétitionnaire, ce dernier peut, dès réception, procéder au montage. La mise en service ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation de mise en service établie au vu d'un dossier de demande. Un formulaire est à votre disposition aux services techniques. Cette demande est à déposer 5 jours avant la date de mise en service envisagée. L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que plusieurs pièces importantes sont à joindre à la demande :

Pièces à joindre à la demande d'autorisation de mise en service :

1 - Les coordonnées de la ou des personnes responsables du chantier ;

2 - Une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme agréé par un arrêté de M. le Ministre du Travail dans les conditions fixées par l'arrêté du 16/08/1951 complété par l'arrêté du 30/03/1952, autant procédé aux vérifications, preuves et inspections prévues au décret du 23/08/1947 article 31 et 31a modifié ;

Le document présenté devra mentionner outre les noms, qualités, et adresses des personnes ayant effectué ces essais, les dates ainsi que les résultats et conclusions.

Ce document devra comporter également :

- . les caractéristiques de l'appareil ;
- . les conditions d'implantation et caractéristiques d'installation ;
- . les conditions particulières d'utilisation ;
- . le n° de l'arrêté municipal d'autorisation de montage ;
- . un avis sur la mise en service de l'appareil dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur.

3 - L'engagement de l'entreprise :

. de respecter :

- a) toutes les règles générales de sécurité comprises dans les Normes Françaises Homologuées en vigueur, applicables au matériel concerné et en particulier la Norme NF E 55.082 ;
- b) L'Instruction Technique du 09/07/1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installations de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;
- c) La recommandation du 18/11/1987 adoptée par le Comité Technique National des Industries du B.T.P. relative à la Prévention des Risques engendrés par le recoupement des zones d'action des grues à tour ou le survol des zones sensibles ;
- d) Les prescriptions du Décret n° 47.1592 du 23/08/1947 relatives aux contrôles et vérifications ;

. de n'employer : que des grutiers qualifiés ayant reçu une formation appropriée relative à la conduite de l'appareil.

La mise en service pourra avoir lieu dès réception de l'autorisation correspondante.

Tout changement ou modification des conditions d'installation ou de fonctionnement de la grue devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le Maire,